



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 14 Octobre 2015

RESSOURCES

10 - AFFAIRES JURIDIQUES

10.1 - Convention comportant autorisation temporaire de passage sur la propriété de la clinique de l'Union - Autorisation de signer la convention.

L'an deux mille quinze, le quatorze octobre à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MM. AUJOLAT, BRIAND, CARNEIRO, DEL BORRELLO, GRASS, KELLER, LATTES, LAGLEIZE, MME MARTI, MM. MOUDENC, TRAUTMANN, MME TRAVAIL-MICHELET.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MM. CHOLLET & RAYNAL.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etaient présents :

MM. AREVALO & LAFON.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etaient présents :

MM. BACOU & LERY.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Etait présente :

MME ROUCHON.

Empêché d'assister à la séance et a donné pouvoir :

M. SUAUD.

Les lignes 42, 43 et 74 passent régulièrement sur le site de la clinique de l'Union, pour en assurer la desserte au plus près.

Afin de permettre de desservir au mieux la clinique et d'en faciliter l'accès par ses usagers, le SMTC, l'Epic TISSEO et la clinique de l'Union ont décidé de formaliser leur accord, ainsi que de définir les modalités de passage sur le domaine privé de la clinique.

Une future convention viendra préciser les aspects financiers et techniques relatifs notamment à la réalisation des travaux d'entretien.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical d'en approuver la teneur, et d'autoriser le Président à signer ladite convention.

* *
*

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE les conditions de la convention comportant autorisation temporaire de passage sur la propriété de la clinique de l'Union avec la clinique de l'Union et l'Epic TISSEO.

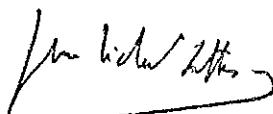
ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

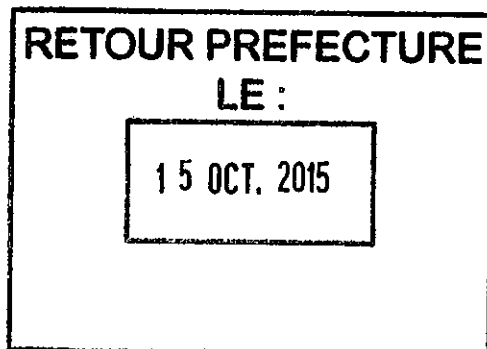
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES



Convention comportant autorisation temporaire de passage sur une propriété privée

ENTRE les soussignés :

La CLINIQUE DE L'UNION dont le siège est situé Boulevard de Ratalens, 31240 SAINT-JEAN, représentée par son Président.

Désignée dans ce qui suit par le terme « Propriétaire »

D'une part,

Et

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de L'Agglomération Toulousaine dont le siège est situé 7 esplanade Compans Caffarelli 31011 TOULOUSE Cedex 6, identifié sous le numéro de SIREN 253 100 986, représenté par Monsieur le Président, agissant en vertu de la délibération du Comité Syndical en date du 11/07/2013,

Désigné dans ce qui suit par le terme « le SMTC »

Et

L'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial TISSEO dont le siège social est situé 4 impasse Paul Mesplé, 31081 Toulouse cedex 1, identifié sous le numéro de SIREN 520 807 876, représenté par Monsieur Olivier POITRENAUD, agissant en qualité de Directeur Général dûment habilité à l'effet des présentes,

Désigné dans ce qui suit par le terme « EPIC TISSEO »

D'autre part,

Désignés ensemble par le terme « Les Parties »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les lignes 42, 43 et 74, pour assurer la desserte au plus près de la CLINIQUE DE l'UNION, passent régulièrement sur le site.

Afin de desservir au mieux la clinique et de faciliter l'accès par ses usagers, le propriétaire du domaine concerné par la présente convention, donne son accord au passage des véhicules affectés à l'exploitation des lignes 42, 43 et 74.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de passage sur ce domaine privé.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de l'autorisation de passage sur le domaine privé de la CLINIQUE DE l'UNION pour l'exploitation des lignes 42, 43 et 74.

ARTICLE 2 : LIEU

L'emprise du domaine privé concernée par la présente convention est située à l'adresse suivante :

Boulevard de Ratalens, 31240 SAINT-JEAN.

La situation de cette emprise figure sur les plans annexés.

ARTICLE 3 : REGIME DE L'EMPRISE

TISSEO SMTTC et l'EPIC TISSEO reconnaissent expressément le caractère précaire de l'autorisation sollicitée et prennent acte que la convention ne constitue en aucun cas la reconnaissance d'un droit réel ou de servitude quelconque.

ARTICLE 4 : DEFINITION DE L'EMPRISE OCCUPEE

L'emprise du domaine privé concernée comprend les parcelles cadastrales n° AN0070, AN0073, AN0076, AN0075, AN0079 et AN0063, figurant sur les plans annexés.

Le tracé de l'itinéraire emprunté par les véhicules des lignes 42, 43 et 74 à l'intérieur de ce site est indiqué sur les plans annexés à la présente convention.

ARTICLE 5 : AUTORISATION DE PASSAGE

L'autorisation de passage est accordée exclusivement aux véhicules assurant le circuit des lignes 42, 43 et 74 du réseau urbain exploité par l'EPIC TISSEO.

Le droit de passage sur le site est également accordé aux véhicules de service de l'EPIC TISSEO.

ARTICLE 6 : MODALITES DE CIRCULATION

La circulation à l'intérieur du site de la CLINIQUE DE L'UNION est soumise aux dispositions du Code de la Route.

Les véhicules seront soumis à une limitation de vitesse de **30 Km/h**.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention prendra effet à la date de signature des présentes.

Elle est consentie pour la durée de l'exploitation des lignes 42, 43 et 74.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

8.1 – Engagements de TISSEO SMTC et de l'EPIC TISSEO

Si le propriétaire constate des problèmes relatifs au passage des véhicules affectés aux lignes 42, 43 et 74 ou aux véhicules de service de l'EPIC TISSEO, il en informe immédiatement le service désigné ci-dessous qui s'engage à intervenir dans les plus brefs délais :

Services Associés Tisséo
Adresse : 7 Esplanade Compans Caffarelli
BP 11120
31011 TOULOUSE Cedex 6
Tél : 05.67.77.80.80

Aucune modification de l'état physique des lieux ne pourra être apportée par TISSEO SMTC et/ou l'EPIC TISSEO sans l'accord préalable et écrit du propriétaire.

En outre, TISSEO SMTC et/ou l'EPIC TISSEO s'engagent à informer préalablement le propriétaire de toute modification qui pourrait être envisagée sur les modalités d'exploitation de cette ligne (horaires, fréquences de passage, ...).

8.2 – Engagements de la CLINIQUE DE L'UNION

Le propriétaire informera les parties à la présente convention, dans un délai minimum de deux mois, de tout projet d'intervention de sa part sur les lieux indiqués en annexe, de nature à remettre en cause la continuité de l'autorisation de passage pendant la durée de la convention.

Il s'engage à faire connaître à TISSEO SMTC et/ou l'EPIC TISSEO, les éventuelles difficultés découlant de l'application de cette convention.

ARTICLE 9 : ETAT DES LIEUX DE L'EMPRISE

Un état des lieux de l'emprise sera dressé à l'issue de la signature de cette convention.

Un état des lieux similaire sera établi au terme de la convention.

ARTICLE 10 : TRAVAUX D'ENTRETIEN

Le propriétaire autorise les opérations d'entretien qui ne remettraient pas en cause l'état physique des lieux.

Les travaux susceptibles de modifier l'état physique des lieux, notamment les travaux de remise en l'état de la voirie, feront l'objet d'une convention spécifique entre TISSEO SMTC et la CLINIQUE DE L'UNION. Ladite convention précisera en particulier les aspects financiers et techniques relatifs à la réalisation de ces travaux.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES – ASSURANCES

11.1 - Responsabilités

L'EPIC TISSEO est responsable des dommages causés aux biens implantés sur le tracé du passage autorisé des véhicules des lignes 42, 43 et 74, du fait des opérations d'entretien conduites son contrôle et de l'utilisation des voiries pour la circulation.

Le propriétaire est responsable des dommages corporels et matériels qui seraient de son fait.

Les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour permettre un usage optimal de la voirie.

11.2 – Assurances

Chaque partie à la présente convention devra être assurée pour ses propres risques.

ARTICLE 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION

12.1 – Résiliation pour faute

En cas d'inexécution ou manquement de l'une des parties à l'une quelconque de ses obligations prévues aux présentes, la partie lésée pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, trois (3) mois après mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

12.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation de la convention par TISSEO SMTC et/ou l'EPIC TISSEO pour motif d'intérêt général, les parties s'entendront sur les modalités de résiliation de la présente convention.

12.3 Résiliation à la demande du propriétaire

La résiliation de la convention pourra être demandée à tout moment par le Propriétaire, sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois. Les parties s'entendront sur les modalités de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 13 : REDEVANCE

La présente convention est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 14 : MODIFICATION

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 15 : ENREGISTREMENT ET ELECTION DE DOMICILE

15.1 – Enregistrement

Les présentes ne sont pas soumises au droit de timbre, sauf présentation volontaire d'une partie à la formalité d'enregistrement.

Les frais seront à la charge de la partie qui en fera la demande.

15.2 - Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social et domicile mentionnés en tête des présentes.

ARTICLE 16 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les litiges nés de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, s'ils ne peuvent être réglés à l'amiable, relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 17 : ANNEXES

Les annexes à la présente convention sont les suivantes :

- Plan global des parcelles cadastrales concernées et du tracé des lignes de bus ;
- Plan rapproché de l'emprise concernée et du tracé des lignes de bus.

Fait à Toulouse, le2015

originaux,

En trois exemplaires

Pour la Clinique de l'Union,

Pour le SMTC,

REC
15.10.15
PRF 24

Pour l'EPIC TISSEO,

M. Olivier POITRENAUD
Directeur Général

REC
15.10.15
14h30 31

Annexe : Plan des parcelles cadastrales concernées et du tracé des lignes de bus.



Terminus - Clinique de L'Union
Parcelles impactées

